

pour les fins, fidéicommiss, et objets, et sujets aux pouvoirs, conditions et restrictions plus bas mentionnés et exprimés à cet égard au dit testament; et considérant que le dit testateur a de plus désiré et ordonné à ses dits exécuteurs, ou au survivant ou aux survivants d'entre eux, ses ou leurs hoirs, exécuteurs ou administrateurs, après paiement de toutes dettes et de tous legs portés et spécifiés au dit testament, et après paiement de tous autres legs y mentionnés, de placer et employer les produits de ses dits biens, après la vente finale d'iceux, tel que prescrit par le dit testament, en la manière qui leur semblerait la plus propre à protéger la cause et les intérêts de l'humanité souffrante dans cette localité, soit en fondant quelque institution de charité ou en l'encourageant; et que le dit testateur a choisi et nommé dans son dit testament les dits Arunah Huntingdon, William Mathews et John Miliken Tupper, ses estimés amis, les exécuteurs de son testament et acte de dernières volontés, avec l'assurance et la conviction qu'ils exécuteraient et accompliraient bien et fidèlement tous et chacun les fidéicommiss et devoirs qui leur y sont commis et confiés; et considérant que le dit Nathan Gage est décédé sans laisser d'enfants et de parents connus, et que ses exécuteurs ont demandé que le legs du résidu porté au dit testament soit déclaré valide: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Malgré et nonobstant toute loi, statut, coutume ou usage au contraire, le legs du résidu porté au dit testament de feu Nathan Gage, ayant pour objet de protéger la cause et les intérêts de l'humanité souffrante, tel que mentionné au dit testament, soit en fondant quelque institution de charité ou en l'encourageant, sera réputé et considéré valide et légal, et sera exécuté et mis à effet par les dits William Mathews, Arunah Huntingdon et John Miliken Tupper, conjointement avec Thomas Botham et Allan Cleghorn, de la ville de Brantford, écuyers.

Le legs du résidu porté au dit testament, confirmé.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C X X X V .

Acte pour placer certains immeubles appartenant à feu John Knatchbull Roche, entre les mains de Syndics.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que la veuve de feu John Knatchbull Roche, en son vivant de la ville de Port Hope, dans le comté de Durham, en cette province, écuyer, arpenteur provincial, a, par pétition, représenté que le dit John Knatchbull Roche, est décédé

Préambule.

le